PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAGES SA

Route des Estreys
43000 Espaly-Saint-Marcel

Références : UID4243-MEA-025-0082
Code AIOT : 0016500112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement PAGES SA implanté Route des Estreys 43000 Espaly-Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2025 sur le risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAGES SA
- Route des Estreys 43000 Espaly-Saint-Marcel
- Code AIOT : 0016500112
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAGES est autorisée par récépissé de déclaration, en date du 11 avril 2005, à exploiter un entrepôt pour le stockage de matières combustibles, au titre de la rubrique 1510.
D'autres activités sont soumises à déclaration et ont fait l'objet d'un contrôle dont les constats ont été rédigés dans le rapport d'inspection n° UID4243-MEA-025-0083.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Lors du contrôle, il n'a pas été constaté d'évolution concernant la rubrique 1510.

Le volume total des entrepôts est toujours de 48 302 m^3, l'activité est donc bien soumise à décla-

ration avec contrôle périodique.

Le site est composé de 2 entrepôts, l'un pour le stockage des matières 1res (plantes, étuis, cartons, étiquettes,...) et l'autre pour le stockage des produits finis.
Entre les 2 entrepôts de stockage se trouvent l'atelier pour les lignes de production (rubrique 2260).

L'exploitant devra transmettre les plans de l'installation à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Le site reste à D au titre de la 1510 :
1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :
L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant dispose d'un état des stocks pour les produits finis et pour les matières premières.

Cet état des stocks est informatisé et étudié en réunion une fois par semaine.

Il n'y a aucun stockage de produits dangereux sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté :
- un plan de défense incendie indiquant les zones à risque et l'emplacement des extincteurs et des RIA,
- une procédure détaillée en cas d'intervention.

La procédure reprend les actions à mettre en place en cas d'incendie (alerte, personnel formé, ..).
Le personnel formé dispose de cette procédure et elle est à disposition sur le site, comme le plan de défense incendie.
Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés et le suivi des formations et des exercices est consigné dans un registre.

Le site dispose d'un système de sprinklage sur l'ensemble des entrepôts et de l'atelier. La cuve de sprinklage fait l'objet d'un test hebdomadaire.

La procédure pourra être améliorée en indiquant les commandes manuelles des trappes de désenfumage.
Il est rappelé également à l'exploitant l'obligation de prévenir le service d'inspection de la DREAL en cas d'incident notable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
[...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant déclare ne jamais avoir fait réaliser de contrôle périodique.

Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, faire réaliser ce contrôle par un organisme agréé par le Ministère.

Pour rappel, un contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'installation à déclaration était déjà soumise à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'étude des effets thermiques en cas d'incendie.

Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, faire réaliser cette étude.

Les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 s'appliquent, à savoir :
L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2.
Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes en charge du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective